

Administration française

Point d'information sur les captures accidentelles de cétacés

CC Sud
13 octobre 2026



Rappel du contexte contentieux

- [Les décisions du Conseil d'Etat du mars 2023 et du 30 décembre 2024](#) imposent toujours à l'Etat une fermeture de la pêche pour les engins à risque sur les navires de plus de 8 mètres en l'absence de solutions alternatives et durables permettant de réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne.
- [Avis motivé de la DG ENV de la Commission européenne en date de juillet 2022](#) relatif aux manquements à la DHFF, demandant à la France de mettre en place des mesures de réduction des captures accidentelles du dauphin commun.
- [Décision n° 2309777/4-1, n° 2328572/4-1, n° 2328574/4-1 du 25 juin 2026, Tribunal administratif de Paris :](#)
 - Dans un délai de 6 mois, sous astreinte de 500 euros/jour de retard, le Tribunal enjoint à l'Etat : « *D'adopter des mesures garantissant, dès l'hiver 2026-2027, la diminution des captures accidentelles de dauphins communs, marsouins communs et grands dauphins (...) en s'appuyant sur les différents scénarios élaborés par le CIEM* ». Nouvelle définition du PBR, recalculé à l'échelle du golfe de Gascogne, sur la base de la borne basse des estimations d'abondance : 809 pour les dauphins communs, 22 pour les marsouins communs et 33 pour les grands dauphins.
 - Dans un délai d'un an, sous 15 000 euros d'astreinte par mois de retard : « Améliorer l'état de conservation des trois espèces (dauphins communs, marsouins communs et grands dauphins) » ; « Diminution durable du nombre de captures accidentelles dans le Golfe de Gascogne avec les garanties d'atteinte de ces objectifs ».
- **L'Etat a fait appel de cette décision le 24 septembre 2026.**
- [Requête introductive d'instance déposée le 16 décembre 2025 devant le Conseil d'Etat](#), par les associations Sea Shepherd France et Défense des milieux aquatiques, demande une prolongation de la fermeture pour les années 2027 et au-delà, avec une extension de la durée à 3 mois à l'hiver et 1 mois à l'été.

Contexte réglementaire à échelle européenne

- L'acte délégué – règlement UE 2025 / 2593 prend fin le 31 décembre 2026.
- **Avancement de l'adoption d'un acte délégué applicable en 2027 :**
 - Suite à l'envoi de la recommandation conjointe par le groupe SWW (South Western Waters) à la Commission le 12 juin 2026, la recommandation conjointe a été examinée par le CSTEP en juillet 2026.
 - Puis la Commission européenne a adopté un acte délégué le 4 septembre 2026.
 - **L'acte est désormais soumis à l'avis du Parlement et du Conseil de l'UE.**
 - **Les mesures proposées sont les suivantes :**

- **Renforcement de l'observation embarquée de janvier à mars en zone 8 :** 7 % de l'effort de pêche des fileyeurs et 5% pour les chalutiers pélagiques et démersaux en paire.
- **En zone 8 française uniquement : fermeture de 30 jours consécutifs** contenue entre le 15 janvier au 27 février (dates laissées au choix de l'armateur dans cette période). L'armateur devra notifier sa période d'arrêt aux autorités **avant le 8 janvier 2027**. En l'absence de notification, l'armateur sera contraint de s'arrêter du 22 janvier au 20 février 2026 inclus. Les engins à risque concernés sont les filets (GTR, GNS, GTN), chaluts pélagiques (OTM, PTM) et démersaux en paire (PTB) et senne coulissante (PS).
- **Expérimentation de solutions techniques ;**
- **Partage des données des Etats Membres pour les études scientifiques.**

Avis du CSTEP de juillet 2026 sur la recommandation conjointe :

- Le CSTEP estime que mesures proposées dans la recommandation conjointe devraient permettre de réduire les captures accidentelles par rapport à une situation sans aucune mesure de gestion à compter du 1er janvier 2027, même si elles demeurent moins strictes que celles recommandées par le CIEM.
- Le CSTEP souligne toutefois que la durée de fermeture proposée est trop courte pour couvrir pleinement le pic d'interactions entre les navires de pêche et les cétacés. Une fermeture de deux mois offrirait une meilleure couverture, mais pourrait entraîner d'importantes conséquences socio-économiques.
- Le CSTEP souligne qu'il est difficile, à ce stade, de déterminer l'effet écologique de la modification du dispositif de fermeture, notamment de l'introduction d'une fermeture flexible.
- La flexibilité accordée dans le choix de la période de fermeture pourrait limiter les impacts économiques sur les navires et favoriser le respect des mesures.
- Enfin, le CSTEP souligne les progrès importants accomplis dans la connaissance des interactions entre les pêcheries et les cétacés. Les travaux portant sur les dispositifs de réduction des captures accidentelles, les systèmes de suivi électronique et la délimitation plus précise des zones à risque sont jugés prometteurs, même si des recherches supplémentaires restent nécessaires.

Mesures nationales en 2027

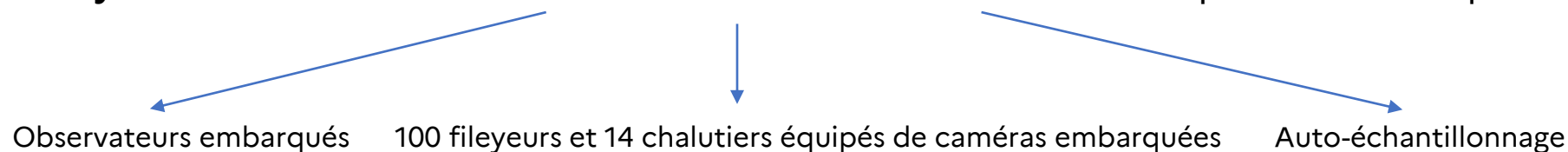
Arrêté du 9 septembre 2026 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour l'année 2027 :

- **La fermeture s'applique aux engins à risque sur les navires de plus de 8 mètres** : chalut pélagique à panneaux (code engin : OTM), chalut boeuf pélagique (code engin : PTM), chalut boeuf de fond (code engin : PTB), filet trémail (code engin : GTR), filet maillant calé (code engin : GNS), filets trémail et maillant combinés (code engin : GTN), senne pélagique (code engin : PS).
- L'usage des engins identifiés est interdit dans le Golfe de Gascogne sur une **période de 30 jours consécutifs fixée par l'armateur entre le 15 janvier et le 27 février 2027**.
- **Les armateurs transmettent au plus tard le 1^{er} décembre 2026, la date du premier jour de leur période d'arrêt de 30 jours consécutifs, retenus au sein d'une période comprise entre le 15 janvier et le 27 février 2027 inclus.**

Reconduction d'une expérimentation à grande échelle

- **Le projet d'arrêté** relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à l'expérimentation d'un dispositif technique de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord des navires de pêche sous pavillon français, implique :
 - **Poursuite de l'expérimentation sur 99 navires équipés de pingers « CETASAVER-PIFIL »** fixés à la coque.
 - *Compte-tenu des difficultés techniques rencontrées, retrait du test des balises Dolphinfree du plan d'expérimentation obligatoire. Les expérimentations seront poursuivies, mais hors voie réglementaire.*
 - **Poursuite de l'observation électronique à bord des navires (caméras) : équipement de 114 navires** (100 fileyeurs et 14 chalutiers) depuis la fin de l'année 2025 pour compléter les déclarations obligatoires de captures accidentelles, correspondant un effort de pêche en hiver de 45% d'observation pour les fileyeurs et 65-70% pour les chalutiers.
 - Plus d'infos et protocoles techniques détaillés : <https://www.mer.gouv.fr/cetaces>

3 moyens de collecte de données nécessaires à l'évaluation des dispositifs techniques



Lancement d'un appel à projet FEAMPA à portée « internationale »



« Contribution à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques : réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne, en France ».

- Objectif spécifique 1.6 du FEAMPA.
 - Date de lancement de l'AAP : 15 octobre 2026.
 - Date de clôture de l'AAP : 15 janvier 2027.
-
- L'APP vise à contribuer aux objectifs du plan national d'action pour réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne, en France.
 - L'objectif est de diversifier le panel de solutions pour réduire les risques de captures accidentelles de petits cétacés.
 - Les porteurs de projets sont invités à tenir compte des résultats des dernières recherches scientifiques et des expérimentations en cours afin de s'intégrer pleinement dans la recherche de solutions durables pour réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne.
 - L'AAP sera traduit en anglais et transmis à des opérateurs internationaux.